



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral N° 36-2017 -12-19-001 du **19 DEC. 2017**
prescrivant une campagne d'analyse et une expertise des émissions atmosphériques
produites par la société PRODISAL implantée
à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves »

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier l'article L 512-7-5 ;
- VU** La nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes);
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014191-0011 du 10 juillet 2014 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement, d'une installation de production et de conditionnement de produits exotiques, exploitée par la société PRODISAL à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-203-DDCSPP du 15 avril 2016 portant modification des normes de rejets de la station d'épuration exploitée par une installation de production et de conditionnement de produits exotiques et asiatiques, exploitée par la société PRODISAL à Velles, lieu-dit « Les Maisons neuves » ;
- VU** les plaintes émises par les tiers avoisinant l'entreprise ;
- VU** la campagne de suivi de plaintes de 6 mois imposée par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, le 1er janvier 2016 ;
- Vu** la lettre de mise en demeure du 23 juin 2017 ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 17 novembre 2017, proposant de prescrire une campagne de mesures des émissions atmosphériques et expertise par l'INERIS ;
- VU** l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 décembre 2017 ;
- VU** l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des moyens et dispositifs adaptés afin de protéger les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les éléments et analyses présentés par l'exploitant à la suite de la campagne de suivi des plaintes ne permettent pas de connaître le type et la composition des rejets atmosphériques émis par son entreprise ;

Considérant que la technique présentée par l'exploitant afin de remédier aux problèmes de nuisances olfactives, n'a pas été retenue par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

Considérant que le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement et à la mise en place d'un traitement adapté de ces rejets atmosphériques afin de limiter les nuisances olfactives émises par son entreprise ;

Considérant l'absence de prescriptions particulières applicables aux rejets atmosphériques pour les installations classées relevant des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient de pouvoir contrôler les rejets et plus particulièrement leur nature et composés afin de pouvoir imposer à l'exploitant un dispositif technique adapté afin de limiter et réguler les rejets atmosphériques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est prescrit à l'entreprise SAS PRODISAL représentée par M. DELANNEAU Nicolas, Président Directeur Général, une analyse complète des rejets atmosphériques.

L'analyse devra être effectuée en amont du système masquant ODORYS, afin que soient déterminées la nature et la composition exacte des rejets atmosphériques et ce, par ligne de fabrication. L'analyse sera effectuée lors de jours de production différents afin de prendre en compte l'ensemble des paramètres et substances émises. L'analyse portera sur l'ensemble des gammes de produits fabriqués par l'entreprise.

L'ensemble des analyses devra être réalisé sous un délai de trois mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rapports d'analyse devront être communiqués à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées dès réception par l'exploitant.

ARTICLE 3 :

L'analyse sera effectuée par l'Institut National d'Etudes des RISques.
Cet organisme procédera à une expertise, suite à la réception des résultats d'analyses.
Les frais seront à la charge de la SAS Prodisal.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas d'inexécution du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1, les décisions mentionnées aux articles L 512-7-5 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

En vertu de l'article R181-44 et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de VELLES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE/PRODISAL-VELLES> pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de VELLES, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.



